

# **GE\_GERICHTE ACJC/878/2020 vom 8. Januar 2009**

GE Cour de justice, 2009-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_878\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_878_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/878/2020 du 8 janvier 2009

IT: GE\_GERICHTE ACJC/878/2020 del 8 gennaio 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est une décision finale de première instance modifiant un jugement complémentaire à un jugement de divorce. Contre une telle décision, la voie de l'appel est ouverte si l'affaire n'est pas de nature patrimoniale, ou si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Dans le cas d'espèce, le litige porte sur la contribution à l'entretien de l'enfant mineure des parties, de sorte qu'il doit être considéré comme patrimonial (TAPPY, CR CPC, 2ème éd. 2019 n. 72 ad art. 91 CPC). La valeur de 10'000 fr. est en l'espèce atteinte, compte tenu du montant de la contribution d'entretien due à l'enfant qui demeurerait litigieux entre les parties avant le prononcé du jugement de première instance (art. 92 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai utile de 30 jours suivant la notification du jugement querellé et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 311 al. 1 et al. 2 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant de la contribution due à un enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée (art. 55 al. 2 et 296 al. 1 CPC) et d'office (art. 58 al. 2 et 296 al. 3 CPC) régissent la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1).

### **E. 1.4**

L'intimé peut lui aussi - sans introduire d'appel joint - présenter des griefs dans sa réponse à l'appel, si ceux-ci visent à exposer que malgré le bien-fondé des griefs de l'appelant, ou même en s'écartant des constats et du raisonnement juridique du jugement de première instance, celui-ci est correct dans son résultat. L'intimé à l'appel peut ainsi critiquer dans sa réponse les considérants et les

- 8/15 -

C/7796/2019 constats du jugement attaqué qui pourraient lui être défavorables au cas où l'instance d'appel jugerait la cause différemment (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.2 et les réf. cit.; ACJC/1140/2017 du 5 septembre 2017 consid. 3.4).

### **E. 2.1**

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, soumises à la maxime inquisitoire illimitée, les pièces nouvelles sont recevables, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties devant la Cour sont relatives à leur situation financière et à celle de leur fille mineure, de sorte qu'elles sont recevables.

### **E. 3**

mars 2011 consid. 2.3). 3.1.2 Aux termes de l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1); l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit en effet correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; 116 II 110 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_234/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.4.1; 5A\_220/2010 du 20 août 2010

- 10/15 -

C/7796/2019 consid. 2.1). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien de l'époux ou de l'enfant. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_267/2014 du 15 septembre 2014 consid. 5.1, in FamPra.ch 2015 p. 212). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (ATF 132 III 178 consid. 5.1; 130 III 571; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 4.2; 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3). Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc). Le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3; 5A\_119/2017 du 30 août 2017 consid. 7.1). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts 5A\_819/2016 du 21 février 2017 consid. 9.3.2.1; 5A\_134/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3). En présence de ressources financières limitées, le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit en principe être garanti (ATF 127 III 68 consid. 2c; 126 III 353 consid. 1a/aa; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5; 121 I 367 consid. 2). Ainsi, dans certaines circonstances, il est également possible d'exiger du parent gardien qu'il contribue à l'entretien de l'enfant, en sus des soins et de l'éducation, par des prestations en argent (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; (arrêts du

Tribunal fédéral 5A\_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3; 5A\_119/2017 du 30 août 2017 consid. 7.1; 5A\_96/2017 du 20 juillet 2017 consid. 4.15; A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3; 5A\_766/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2.1; 5C.277/2001 du 19 décembre 2002 consid. 2.1 in fine). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). Conformément à la jurisprudence, lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté (ATF 127 III 68 consid. 2c; 126 III 353 consid. 2b). Ce principe vaut également lorsqu'un enfant naît d'un nouveau lit. Celui-ci doit être financièrement traité de manière égale aux enfants d'un précédent lit au bénéfice de contributions d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5P.114/2006 du 12 mars 2007 consid. 4.2, in FamPra.ch 2007 p. 690). Selon ce principe, les enfants d'un même débiteur

- 11/15 -

C/7796/2019 doivent être financièrement traités de manière semblable, proportionnellement à leurs besoins objectifs; l'allocation de montants différents n'est donc pas exclue, mais doit avoir une justification particulière (ATF 126 III 353 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 6.1). 3.1.3 Lors de la fixation de la contribution à l'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs des époux. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1). Un conjoint - y compris le créancier de l'entretien - peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible. Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont, en particulier, la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et les références citées). 3.1.4 Dans le cadre de la méthode du minimum vital, les charges d'un enfant, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, une participation aux frais du logement, sa prime d'assurance-maladie de base et les frais de transports publics (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 102). Lorsque la situation financière des parties le permet, il est justifié d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, notamment la charge fiscale courante à l'exclusion des arriérés d'impôts (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2011 consid. 4.2.5; BASTONS BULLETTI, op. cit. p. 90), tels que les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance-maladie), la part de frais médicaux non couverte par l'assurance de base pour autant que leur caractère régulier soit établi, ainsi que certaines primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance maladie, voire protection juridique; BASTONS BULLETTI, op. cit. p. 90). Seules les charges effectives, dont le débiteur s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b; 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_396/2013 du 26 février 2014 consid. 6.2.1). 3.1.5 Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). 3.2.1 Dans le jugement attaqué, le Tribunal a retenu le fait que l'appelant réalisait un revenu mensuel global de l'ordre de 3'564 fr., constitué d'une part de son

- 12/15 -

C/7796/2019 salaire de transporteur pour personnes handicapées et d'autre part de son activité accessoire d'agent de sécurité. L'appelant n'a pas contesté les chiffres ainsi retenus par le premier juge, mais a soutenu avoir perdu le revenu de son activité accessoire pour cause de licenciement à compter du 7 octobre 2019 et ne plus percevoir, depuis lors, que son salaire de 2'782 fr. par mois. L'appelant n'a toutefois fourni aucune explication sur les raisons de ce licenciement avec effet immédiat. Bien qu'il ait prétendu en contester le bien-fondé, il n'a pas établi avoir saisi la juridiction des prud'hommes. Par ailleurs et alors que son appel date du 18 novembre 2019, soit plus d'un mois après le licenciement allégué, il n'a pas davantage démontré avoir effectué les démarches nécessaires auprès de l'assurance chômage. Ces éléments, auxquels s'ajoute le libellé de la lettre de licenciement, qui mentionne l'accord des parties, rend peu vraisemblable la réalité de la rupture du contrat de travail alléguée par l'appelant. Il y a par conséquent lieu de retenir, y compris postérieurement au 7 octobre 2019, un revenu mensuel net de l'ordre de 3'500 fr., conforme à celui pris en considération par le Tribunal.

3.2.2 En ce qui concerne les charges de l'appelant, le Tribunal a exclusivement tenu compte du loyer dont il s'acquitte actuellement. L'appartement dans lequel vivent l'appelant, son épouse et leur enfant est certes petit pour une famille de trois personnes. L'appelant n'a toutefois pas établi avoir réellement effectué des recherches sérieuses pour se reloger. Ce n'est en effet qu'en appel qu'il a produit quelques annonces relatives à des logements offerts en location, ce qui ne saurait suffire à démontrer une volonté concrète de déménager. Par ailleurs, un loyer de 2'500 fr. par mois, tel qu'allégué par l'appelant, paraît excessif compte tenu de ses revenus modestes (le salaire perçu par son épouse étant également peu élevé) et de ses obligations d'entretien. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a retenu le loyer correspondant à celui dont s'acquitte réellement l'appelant. En ce qui concerne ses frais de transport, il y a lieu de retenir que l'appelant, dont l'activité d'agent de sécurité le soir, durant le week-end, a été retenue, doit pouvoir se déplacer y compris la nuit. Il se justifie par conséquent de retenir à ce titre un montant forfaitaire de 150 fr. par mois, qui s'ajoute aux charges retenues par le Tribunal, ce qui les porte à 2'098 fr., pour un solde disponible d'environ 1'400 fr. par mois, au moyen duquel il doit prendre en charge la moitié des frais de son fils F\_\_\_\_\_, soit, selon le montant non contesté retenu par le Tribunal, 485 fr., ce qui ramène son solde disponible à 915 fr. par mois.

3.2.3 En ce qui concerne les charges de l'enfant C\_\_\_\_\_, le Tribunal les a retenues à concurrence de 1'055 fr. par mois comprenant, au titre des loisirs, 20 fr. pour des cours de gym. Les intimées souhaiteraient ajouter à ces frais de loisirs 108 fr. par mois pour des cours de chant, 30 fr. par mois en moyenne pour les frais de camps et 25 fr. pour le volleyball.

- 13/15 -

C/7796/2019 Il sera toutefois relevé qu'en principe les frais de loisirs sont compris dans le montant du minimum vital et qu'en l'espèce, compte tenu de la situation modeste des parties, il ne se justifie pas de les ajouter audit minimum vital pour un montant supérieur à celui de 20 fr. retenu par le Tribunal et non contesté par les parties. Par ailleurs, il est notoire que les enfants changent fréquemment d'activités, de sorte que les frais aujourd'hui allégués par les intimées pourraient ne plus être d'actualité à l'avenir. A vu de ce qui précède, les charges de l'enfant, telles que retenues par le Tribunal à hauteur de 1'055 fr. par mois, soit à 755 fr. après déduction des allocations familiales, seront confirmées.

3.2.4 Conformément à la jurisprudence et à la doctrine mentionnées ci-dessus sous considérant 3.1.3, les arriérés d'impôts ne peuvent être ajoutés au minimum vital de la mère de

C\_\_\_\_\_, de sorte que le grief soulevé par les intimées sur ce point est infondé. 3.2.5 L'appelant reproche au Tribunal de n'avoir pas tenu compte, pour la mère de sa fille C\_\_\_\_\_, d'un revenu hypothétique. Il ressort du dossier que l'intimée travaille à 60% en qualité d'aide-comptable et effectue en outre des tâches administratives pour la Maison de quartier H\_\_\_\_\_ [GE], ce qui lui procure un revenu régulier supplémentaire. Compte tenu du fait que C\_\_\_\_\_ atteindra bientôt sa seizième année, sa mère pourrait certes travailler à plein temps et augmenter ainsi ses revenus. Toutefois, l'appelant perd de vue le fait que C\_\_\_\_\_ est prise en charge pratiquement exclusivement par sa mère, qui assume toutes les tâches relatives aux soins et à l'éducation, lui-même admettant ne voir l'adolescente que de temps à autre. La mère fournissant ses prestations en nature, il appartient par conséquent au père de supporter l'entretien en espèces de sa fille, dans le respect de son minimum vital. Dès lors, si les revenus de la mère étaient plus élevés, l'enfant profiterait de l'amélioration du train de vie de la famille, sans que cela entraîne pour autant la réduction de la contribution d'entretien due par l'appelant.

### **E. 3.3**

Il résulte de ce qui précède que la situation de l'appelant s'est effectivement améliorée depuis le prononcé du jugement du 13 décembre 2012, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. Son solde disponible, de l'ordre de 915 fr. par mois, lui permet de s'acquitter des contributions d'entretien en faveur de sa fille mises à sa charge par le Tribunal, son minimum vital n'étant pas atteint.

### **E. 3.4**

En ce qui concerne le dies a quo du versement des nouvelles contributions d'entretien, il a été fixé par le Tribunal au 28 mars 2019, date du dépôt de la demande en modification du jugement du 13 décembre 2012, ce que l'appelant conteste. Son argumentation ne peut toutefois être suivie. En effet, il ne saurait être tenu compte, comme le souhaiterait l'appelant, de la contribution d'entretien

- 14/15 -

C/7796/2019 que G\_\_\_\_\_ versait à son épouse, mère de C\_\_\_\_\_, dans la mesure où, d'une part, il n'a aucun devoir d'entretien à l'égard de l'enfant et que, d'autre part et pour les raisons déjà exposées ci-dessus, l'amélioration de la situation financière de la mère est sans conséquences sur l'obligation faite à l'appelant d'assumer l'intégralité des frais fixes de sa fille.

### **E. 3.5**

Au vu de ce qui précède, le jugement attaqué sera intégralement confirmé.

### **E. 4**

Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 800 fr., seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront toutefois provisoirement assumés par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance juridique.

Il ne sera pas alloué de dépens, vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \*  
\* \* \*

- 15/15 -

C/7796/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14659/2019 rendu le 15 octobre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7796/2019-19. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement assumés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.